

21 octobre 1997

Cour de cassation

Pourvoi n° 95-16.717

Première chambre civile

Publié au Bulletin

Titre

- automobile
- garagiste
- responsabilité contractuelle
- garagiste sous
- traitant
- responsabilité envers l'entrepreneur principal
- obligation de résultat
- conséquence
- présomption de faute et de causalité
- responsabilité contractuelle
- contrat d'entreprise
- sous
- rapports avec l'entrepreneur principal

Sommaire

Le sous-traitant garagiste réparateur est contractuellement tenu, envers l'entrepreneur principal, d'une obligation de résultat qui emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage.

Texte de la décision

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1147 du Code civil ;

Attendu que pour débouter M. Y..., garagiste, de sa demande à l'encontre de M. X..., sous-traitant, auquel il avait confié la rectification d'un vilebrequin dont la rupture a été à l'origine de la panne du tracteur d'un camion, l'arrêt énonce que si l'expertise a permis de révéler une différence de densité dans les molécules du

métal constituant le vilebrequin et une rectification du maneton cassé " de plus de 0,30 par rapport aux autres manetons ", l'expert ne fournit aucune précision d'ordre technique sur la relation pouvant exister entre l'intervention de M. X... et la cassure située sur le maneton rectifié ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que le sous-traitant garagiste réparateur est contractuellement tenu, envers l'entrepreneur principal, d'une obligation de résultat qui emporte à la fois présomption de faute et présomption de causalité entre la faute et le dommage, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 mai 1995, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ; remet, en conséquence, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers.

Décision attaquée

- Cour d'appel de limoges, 1995-05-22
22 mai 1995

Textes appliqués

- Code civil 1147